

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10027605

Dépôt au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, le 10 FEV. 2010

Greffe

N° d'entreprise : 0445.193.475

Dénomination

(en entier) **BUREAU d'ARCHITECTURE GUY CIPLET**

Forme juridique : Société civile sous forme de société anonyme

Siège : 4500 Huy, rue du Marché, 1

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Transfert du siège social - Mise à jour des statuts

D'un acte reçu par Renaud GREGOIRE, notaire associé de la société de notaires "Denis GREGOIRE, Renaud GREGOIRE et Marjorie ALBERT, notaires associés", société civile à forme de SPRL, dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 4 février 2010, enregistré à Huy I, le 8 février 2010, volume 758, folio 11, case 19, 5 rôles 1 renvoi, reçu 25 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société civile sous forme de Société Anonyme dénommée "BUREAU d'ARCHITECTURE GUY CIPLET", il résulte que:

- L'assemblée a décidé de transférer le siège de la société qui était fixé à 4500 Huy, rue du Marché, 1, pour le transférer à 4500 Huy, rue du Pont, 22.

- L'assemblée a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 EUR) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 EUR) à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), sans création de nouvelles actions par incorporation de réserves légales.

Telles que ces réserves résultent du bilan de la société approuvé par l'assemblée des actionnaires.

- Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de compléter in fine l'article 1 des statuts par le texte suivant :

« En outre, tous les documents émanant de la société doivent mentionner le nom de tous les actionnaires. »

- 1) L'assemblée a décidé de modifier l'article 2 des statuts, afin de permettre le transfert du siège social dans toute la Belgique, et en respectant les lois sur l'emploi des langues, et ensuite de la résolution qui précède, et ainsi de remplacer les alinéas 1 à 3 de cet article par le texte suivant :

« Le siège social est fixé dans la ville de Huy, à Huy, rue du Pont, 22.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française, par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater et publier aux annexes du Moniteur Belge la modification des statuts qui en résulte. Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'assemblée générale. »

- 2) Au surplus, afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 2 des statuts en insérant in fine (après l'alinéa quatre existant) le texte suivant :

« Tout transfert de siège social doit être communiqué sans délai au conseil de la province où le siège était établi, ainsi qu'au conseil où est établi le nouveau siège.

La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège social de la société. »

L'alinéa quatre dudit article étant inchangé.

- Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 3 des statuts, sans que les changements à intervenir ne constituent une modification de l'objet social même, lequel est donc inchangé, savoir en remplaçant l'alinéa trois de cet article par le texte suivant :

« La société réalisera son objet par les personnes qui sont habilitées à le faire et conformément aux principes et prescriptions du Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes. Tant la société que les actionnaires devront respecter, dans l'exercice de l'activité d'architecte et des activités connexes, les lois du

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/02/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes et la déontologie de la profession d'architecte.

La société pourra se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Dans les limites de la loi et la déontologie, la société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation dans le respect du Règlement de Déontologie de l'Ordre des Architectes et des recommandations qu'il édicte. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

- elle a décidé de remplacer, au paragraphe 1 de cet article, les deux premiers alinéas par le texte suivant :

« Tout projet de transmission d'actions entre vifs ou à cause de mort ou toute admission de nouveaux actionnaires devra être préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial compétent, lequel statuera dans les délais prévus à la Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société.

Les transferts sont inscrits après approbation du conseil provincial compétent.

Toute transmission devra en outre être décidée à l'unanimité. »

Le dernier alinéa de ce paragraphe est inchangé.

- elle a décidé de compléter, au paragraphe 2 de cet article, in fine le point a. par le texte suivant :

« , et en outre d'au moins la moitié des actionnaires représentant les trois quarts des actions détenues par les personnes ayant la qualité d'architecte. »

Le surplus du paragraphe 2 et de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de modifier l'article 10bis des statuts comme suit :

- elle a décidé de compléter ledit article en insérant, après l'alinéa un, le texte suivant :

« La société ne peut compter comme actionnaires que des personnes physiques ayant le titre d'architecte et qui sont inscrits à un tableau de l'Ordre des Architectes, ou des sociétés (multi)professionnelles d'architectes à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Architectes et qui satisfont aux conditions posées par le Règlement de Déontologie et par les recommandations édictées par l'Ordre des Architectes.

Au moins soixante pour cent (60 %) des actions doivent être détenues par des personnes physiques ou morales autorisées à exercer la profession d'architecte (savoir inscrites au tableau de l'Ordre) (soit les « actions d'architecte » selon la directive de l'Ordre des Architectes) ; le surplus des actions (soit les « autres actions » selon la directive de l'Ordre des Architectes) peut uniquement être détenu par les personnes physiques ou morales exerçant une profession qui ne soit pas incompatible avec la profession d'architecte et dont l'identité a été signalée au Conseil de l'Ordre des Architectes. »

- elle a décidé de compléter, in fine, ledit article par le texte suivant :

« La sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte entraîne pour l'architecte ayant encouru cette sanction, la perte des avantages du contrat (notamment la rémunération et la répartition des bénéfices) pour la durée de la suspension. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Conformément au Code des sociétés, et afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée a décidé de modifier l'article 11, paragraphe 11-1., comme suit :

- elle a décidé de remplacer l'alinéa un dudit paragraphe par le texte suivant :

« La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut-être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante constatant par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires. »

- elle a décidé de remplacer à l'alinéa deux du dit paragraphe les mots « la majorité » par les mots « la totalité ».

- elle a décidé de compléter ledit paragraphe 11.1 de l'article 11 des statuts, en insérant le texte suivant après l'alinéa deux :

« Les seuls administrateurs pouvant représenter la dite société seront des personnes physiques autorisées à exercer la profession d'architecte et inscrites au tableau de l'Ordre des Architectes, nommées en la dite qualité d'administrateur. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 15 des statuts, en complétant, in fine, le dernier alinéa de cet article, par le texte suivant :

« , cette délégation de pouvoirs devra avoir lieu en faveur d'un architecte inscrit au Tableau de l'Ordre. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Les actions de la présente société étant nominatives, l'assemblée a décidé de remplacer l'alinéa trois de l'article 18 des statuts par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale, les propriétaires d'actions nominatives doivent, au moins trois jours francs avant la date fixée pour l'assemblée informer par écrit (lettre ou procuration) le conseil d'administration de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquer le nombre de titres pour lequel ils entendent prendre part au vote. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 21 des statuts comme suit :

- elle a décidé de compléter le dit article, en insérant, après le premier alinéa du paragraphe deux, le texte suivant :

« Le choix du liquidateur aura préalablement été soumis par la gérance à l'approbation de l'Ordre. Ce liquidateur devra avoir la qualité d'architecte.

La mission du liquidateur relative aux contrats d'architecte en cours s'exercera conformément à la procédure fixée ci-après au point 5. de l'article 23 (alinéa deux) des statuts. »

- elle a décidé de compléter le dit article en insérant in fine le texte suivant :

« En vue de respecter le point 6.1.3. de la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société, il est convenu qu'en cas de disparition de la société, les contrats en cours seront cédés, avec l'accord du maître de l'ouvrage, à un architecte inscrit au tableau d'un Conseil de l'Ordre des Architectes en Belgique. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 22 des statuts par le texte suivant, en l'insérant in fine :

« Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur éventuel ou autre convention, devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Afin de se conformer aux dispositions de la loi du quinze février deux mil six concernant l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une personne morale, laquelle a modifié la loi du vingt février mil neuf cent trente-neuf sur la protection du titre et de la profession d'architecte et la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes, l'assemblée générale a décidé de compléter l'article 23 des statuts comme suit :

- elle a décidé de supprimer la troisième (dernière) énumération des dispositions mentionnées à l'alinéa deux dudit article.

- elle a décidé de numérotter les deux dispositions restantes, savoir :

« 1. le contrat ... » et « 2. tous les documents ... ».

- elle a décidé de compléter in fine cet article par le texte suivant :

« 3. La présente société et chaque architecte associé devront à tout moment, couvrir leur responsabilité professionnelle respective par une assurance appropriée, conforme à l'Arrêté Royal du vingt-cinq avril deux mil sept relatif à l'assurance obligatoire des architectes

4. En matière de déontologie, les architectes répondent, le cas échéant, devant l'Ordre des actes accomplis en qualité de mandataires de la société.

5. En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité, et en particulier en cas de sanction disciplinaire de suspension ou de radiation, d'un associé, la continuité des contrats d'architecte conclu par l'associé indisponible sera assurée par un autre associé de la société désigné par le gérant. Si, au moment de cet événement, la société se compose d'un associé unique, un architecte sera désigné par l'Ordre afin d'assurer la continuité des contrats en cours. Celui-ci ne sera pas habilité à conclure de nouveaux contrats au nom de la société. Il devra remettre mensuellement un rapport d'activités à l'Ordre. Les rapports seront remis à l'associé unique lors de la reprise de ses fonctions.

Cette désignation sera communiquée dans la huitaine aux clients par lettre recommandée à la poste. La lettre indiquera aux clients qu'ils ont la liberté de choisir un autre architecte pour continuer la mission à condition qu'ils fassent part de leur décision à la société dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée

Si le client décide de confier la mission à un architecte n'étant pas associé dans la société, la société devra dans les huit jours communiquer à l'architecte désigné les éléments du dossier.

Volet B - Suite

6. Les procédures fixées aux points ci dessus devront être mentionnées dans le contrat d'architecte. »

Le surplus de cet article étant inchangé.

• Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de procéder à la coordination des statuts, et également de compléter in fine l'article 5 des statuts par le texte suivant :

« Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Renaud GREGOIRE à Moha, commune de Wanze, le quatre février deux mi dix, l'assemblée générale extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital de la société à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 EUR), sans création de nouvelles actions par incorporation de réserves légales, pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00 EUR), représenté par deux cent cinquante actions nominatives sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital.»

• 1. En vue de respecter le point 10 de la recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société, l'assemblée générale a confirmé et nommé aux fonctions d'administrateur de la société, pour une durée de six ans,

1) Madame Anne CIPLET, architecte, précitée,

2) Monsieur Jean-François BLAFFART, architecte, précité,

3) la Société civile ayant emprunté la forme d'une Société Privée à Responsabilité Limitée "BUREAU D'ARCHITECTES BLAFFART-CIPLET" dont le siège social est établi à 4500 Huy, rue du Pont, 22, inscrite au Registre des Personnes Morales civiles de Huy sous le numéro 0475.036.714 et assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, représentée comme dit ci-dessus

laquelle société a désigné en qualité de représentant permanent Madame Anne CIPLET, architecte, précitée, qui accepte cette fonction :

qui ont accepté.

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Leur mandat prendra fin à l'assemblée générale ordinaire de deux mil seize.

2. Le conseil d'administration, étant ainsi constitué, a nommé et confirmé aux fonctions d'administrateur-délégué de la société Madame Anne CIPLET, précitée, qui a accepté, avec pouvoir pour elle de solliciter l'inscription de la société au tableau de l'ordre des Architectes.

Le mandat d'administrateur est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Renaud GREGOIRE, notaire